

DROIT IMMOBILIER ET RURAL



Christine BOIZAT
Avocat

Durée de la gestation : 55 ans !

Depuis 1962, de façon récurrente, le contrôle de conformité du fonctionnement des GAEC est annoncé. Une instruction l'encadre depuis **le 29 novembre 2017**.

DEUX NIVEAUX DE CONTROLE

Un questionnaire dit « suivi de conformité » sera envoyé à tous les GAEC. Au moyen de ce questionnaire, l'Administration cherche à savoir si les informations en sa possession (dispense de travail, activité extérieure, associés, rémunération du travail, etc.) sont à jour.

Un second niveau de contrôle doit permettre une vérification au moins tous les 4 ans. Tous les points qui permettent la transparence et donc l'octroi d'aides publiques en fonction du nombre d'associés, doivent faire l'objet de contrôle.

Par suite, le contrôle pourra être orienté. Rien n'interdit à ce qu'un GAEC soit contrôlé tous les ans !

MODALITES DE REALISATION DU CONTROLE

Ce contrôle étant sur pièces, le GAEC devra les fournir à l'Administration.

Aussi, l'Administration s'attachera à vérifier le niveau des revenus extérieurs des associés, à vérifier que le GAEC n'effectue pas de prestations de services à l'exception du salage, déneigement, activités photovoltaïques ou entraide agricole.

Il s'agit donc de s'assurer que le GAEC a bien une activité agricole et n'effectue pas notamment des travaux agricoles au titre de la tolérance fiscale.

Mais l'Administration veut aussi vérifier que les autorisations données à titre dérogatoires, tel que le travail extérieur, sont respectées dans les normes autorisées.

Pour autant, les pièces et questions posées permettront-elles au contrôle d'atteindre les objectifs énoncés ?

A priori non, au regard des pièces susceptibles d'être communiquées.

Par contre, il est étonnant de lire que les déclarations de revenus des associés, autrement dit du foyer fiscal des associés, devront être transmises par le GAEC et non par chaque associé.

Si cette règle n'est pas modifiée, ne risque-t-elle pas d'accroître de potentiels conflits entre associés ou orienter les associés vers d'autres formes sociales (EARL ou SCEA) ?

De surcroît, l'Administration excède ses pouvoirs quand elle demande à connaître l'avis d'imposition de l'associé donc du couple, avis qui fait état des revenus immobiliers, de capitaux mobiliers etc. !

Cette intrusion au titre de la transparence GAEC est totalement disproportionnée.

Nous doutons, par conséquent, de sa légalité voire de sa constitutionnalité.

LES CONSEQUENCES DU CONTROLE

Si le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des obligations du GAEC, l'autorité administrative, selon la gravité et sa persistance, le Préfet pourra :

- Demander la régularisation de la situation du GAEC, laquelle est susceptible d'entraîner la perte des aides PAC ;
- Procéder au retrait d'agrément après la phase contradictoire, qui entraîne automatiquement la perte de la transparence.

Il est recommandé à l'Administration de solliciter l'avis de la formation spécialisée préalablement.

S'agissant d'une décision administrative, elle doit être précédée d'une procédure contradictoire.

LES VOIES DE RECOURS

C'est le droit commun qui s'applique :

- 2 mois suivant la notification préfectorale : recours hiérarchique ;
- 2 mois suivant le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique : recours judiciaire.

TRACABILITE DU CONTROLE

La DDTM informera les services de l'Etat (fisc, etc.) et la MSA de la perte de transparence ou du retrait d'agrément.

En résumé, les contrôles tant annoncés arrivent.

Associés de GAEC , attendez-vous à devoir collecter des pièces pour les adresser à la DDTM.

CONSEIL : vérifier que vous êtes en règle par rapport à vos obligations et n'hésitez pas à régulariser ce qui doit l'être.